

1. Le nombre de billets qui ont été vendus à chacune des différentes stations situées sur le parcours du chemin de fer Intercolonial.

2. Le montant de tonnes de fret expédiées de chacune des stations situées sur le parcours du chemin de fer Intercolonial.

3. Le montant de tonnes reçues à chacune des susdites stations.

4. Le montant du salaire annuel donné à chacun des chefs de gare, de chacune des stations situées sur le parcours du chemin de fer Intercolonial ;—et un débat s'ensuivant, la dite proposition est retirée, avec le consentement de la Chambre.

M. Landry propose, secondé par M. Vallée, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier compétent pour un état indiquant, depuis l'époque de l'acquisition faite par le gouvernement de cette partie du chemin de fer située entre la *Chaudière* et la *Rivière-du-Loup*, jusqu'à ce jour :

1° le nombre de chars appartenant à la compagnie du Grand-Tronc ou à toute autre compagnie de chemin de fer employés par le gouvernement sur le chemin de fer Intercolonial ;

2° le montant payé par le gouvernement à la compagnie du Grand-Tronc ou à toute autre compagnie de chemin de fer pour l'usage de tels chars ;

3° le nombre de jours que tels chars ont été ainsi employés par le gouvernement ou retenu par lui ;

4° le nombre de jours que tels chars ont été retenus aux différentes stations, sur les voies d'évitement, spécifiant le nombre de jours qu'ils ont été ainsi retenus aux différentes stations, avant ou après, ou avant ou après leur chargement ou déchargement, ou, suivant le cas, entre leur déchargement et rechargement ;—et un débat s'ensuivant, la dite proposition est retirée, avec le consentement de la Chambre.

M. Landry propose, secondé par M. Vallée, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier compétent, pour

1° Un état indiquant, dans autant de colonnes distinctes, les noms des différents employés sur cette partie du chemin de fer Intercolonial qui se trouve dans la province de Québec, leur âge, leur nationalité, la croyance religieuse à laquelle ils appartiennent, leur résidence, la nature de leur emploi, le montant actuel de leur salaire annuel, la date de leur entrée au service et le montant de leur salaire annuel lors de telle entrée au service ;

2° Un semblable état pour les employés sur cette partie du chemin de fer Intercolonial qui se trouve dans la province du *Nouveau-Brunswick* ;

3° Un semblable état pour les employés sur cette partie du chemin de fer Intercolonial qui se trouve dans la province de la *Nouvelle-Ecosse* ;

4° Un état indiquant, dans autant de colonnes distinctes, les noms des différents employés supérieurs actuellement au service du chemin de fer Intercolonial, leur âge, leur nationalité, leur croyance religieuse, leur résidence, la nature de leur emploi, le montant actuel de leur salaire annuel, la date de leur entrée au service, et le montant de leur salaire annuel lors de telle entrée au service ;

5° Un état indiquant, dans autant de colonnes distinctes, les noms des différents employés de l'Intercolonial qui ont cessé d'être employés sur ce chemin depuis le 18 octobre 1878 jusqu'au 30 novembre 1880, leur nationalité, leur croyance religieuse, la nature et l'emploi qu'ils occupaient, le salaire attaché à tel emploi, la cause et la date de leur décharge ou de leur démission, et, s'ils ont été remplacés, les noms de leurs successeurs, la nationalité, la croyance religieuse de ces derniers, leur salaire annuel, leur résidence, le nom de la province à laquelle appartenaient tels démissionnaires et celui de la province d'où viennent leurs successeurs ;—et un débat s'ensuivant, la dite proposition est retirée avec le consentement de la Chambre.

M. Landry propose, secondé par M. Vallée, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier compétent, pour un état indiquant le nombre et les noms des employés sur le chemin de fer *Intercolonial* qui ont été suspendus de leurs fonctions